



**DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N°22 DU 15 NOVEMBRE 2011***

Le Recueil des Actes Administratifs peut être consulté à l'hôtel du département  
52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20  
ATRIUM - bât. b - derrière L'accueil central



# SOMMAIRE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°22 DU 15 NOVEMBRE 2011**

### **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

##### **Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n°11/160 du 18 octobre 2011 donnant délégation de signature à Madame Patricia Caratini,  
Directeur de la MDS de territoire la Viste ..... 5
- Arrêté n° 11/161 du 20 octobre 2011 donnant délégation de signature à Madame Danièle Perrot,  
Directrice Enfance-Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité..... 7
- Arrêté n°11/162 du 4 novembre 2011 donnant délégation de signature par intérim  
à Monsieur Georges Blanc, Directeur adjoint de la Direction des Services Généraux, en l'absence de  
Madame Jeannine Manconi, Directeur des Services Généraux, du 2 novembre 2011 au 31 mars 2012 inclus ..... 11
- Arrêté n°11/163 du 4 novembre 2011 donnant délégation de signature  
à Madame Marie-Madeleine Béranger,  
Directeur de la Cohésion Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ..... 12
- Arrêté n° 11/164 du 4 novembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Annie-France Ezquerra,  
Directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence ..... 14

#### **DIRECTION DES SERVICES GÉNÉRAUX**

##### **Services des marchés publics**

- Décision n°11/72 du 28 octobre 2011 déclarant sans suite le marché de location et de maintenance  
d'un système de production documentaire destiné au centre de reprographie  
du Conseil Général des Bouches-du-Rhône..... 16

### **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**

#### **DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

##### **Service de l'accueil familial**

- Arrêté du 26 octobre 2011 portant agrément en qualité d'accueil familial,  
à titre onéreux pour personnes âgées ou handicapées adultes ..... 17

##### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêté du 14 octobre 2011 autorisant l'extension d'habilitation, au titre de l'aide sociale,  
de l'établissement «Résidence Marseillane» à Marseille hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 18

##### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêté du 13 octobre 2011 fixant le prix de journée hébergement applicable aux résidents  
du foyer de vie «Les Alcides» à Saint-Chamas..... 19

## **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêtés du 13 octobre 2011 fixant à compter du 1<sup>er</sup> juillet le tarif de remboursement des repas servis dans les foyers restaurants ou livrés au domicile des personnes âgées et handicapées .....20

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés des 20 et 30 septembre et du 13 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance..... 24

## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêté du 18 octobre 2011 fixant pour l'exercice 2011 le prix de journée de l'établissement «Bois fleuri» à Marseille ..... 30

### **Service des actions préventives**

- Arrêté rectificatif du 24 octobre 2011 fixant le tarif horaire du service gestionnaire TISF de l'APAF-Familles..... 31

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT**

### **DIRECTION DES ROUTES**

#### **Arrondissement d'Aix**

- Arrêté du 21 octobre 2011 autorisant l'implantation de deux ralentisseurs surélevés sur la route départementale n°543 à Rognes. .... 32
- Arrêté du 25 octobre 2011 autorisant l'implantation de huit ralentisseurs type «coussin berlinois» sur la route départementale n°13b à Venelles ..... 34

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE**

### **DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

#### **Service construction collèges**

- Décisions n° 11/67 - 11/68 - 11/69 - 11/70 et 11/71 du 26 octobre 2011 approuvant et autorisant la signature des avenants au marché de travaux pour l'opération de reconstruction délocalisée du collège Arenc Bachas à Marseille ..... 36

# DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

### Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N°11/160 DU 18 OCTOBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME PATRICIA CARATINI,  
DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE LA VISTE.

#### ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU la note en date du 20 septembre 2011 mentionnant l'intérim exercé par madame Francine SABATIER, conseiller socio-éducatif, à la MDS de Territoire de la Viste en qualité d'adjoint social cohésion sociale, à compter du 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté n°11.156 du 22 septembre 2011 donnant délégation de signature à madame Patricia CARATINI, directeur de la MDS de territoire la Viste ;

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département ;

#### ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Patricia CARATINI, directeur de la MDS de territoire la Viste, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire la Viste, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

#### 1 – COURRIER AUX ÉLUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### 2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

a - Relations courantes avec les services de l'État,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

## 5 – COMPTABILITÉ

a - Certification du service fait.

## 6 – GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - État de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

## 7 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

## 8 – SÛRETÉ – SÉCURITÉ

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame CARATINI, délégation de signature est donnée indifféremment à :

Madame Ariane VELISSARIDES-SICHEL, médecin – adjoint santé ;

Madame Francine SABATIER, adjoint social cohésion sociale par intérim ;

Madame Isabelle VUILLEMIN, adjoint social enfance famille ;

Madame Catherine ROUX, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

1

2

3

4

5

6 b, c, d et e

7

8

Article 3 : L'arrêté n°11.156 du 22 septembre 2011 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 18 octobre 2011

Le Président du Conseil Général

Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ N° 11/161 DU 20 OCTOBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME DANIELÈ PERROT,  
DIRECTRICE ENFANCE-FAMILLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ.

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'arrêté n°11.107 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à madame Danièle PERROT, Directrice Enfance-Famille – Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU la note en date du 6 octobre 2011, affectant madame Mireille HOURS, conseiller socio-éducatif, à la Direction générale adjointe de la solidarité – Direction Enfance-Famille – service des prestations et coordination informatique, unité de gestion des aides financières Aix-en-Provence, à compter du 3 octobre 2011, en qualité de responsable d'équipe ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Danièle PERROT, Directrice Enfance-Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ÉLUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- a - Relations courantes avec les Services de l'État,
- b- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a - Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T.
- b -Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur.
- c - Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants.

d - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de l'Enfance.

#### 6 – COMPTABILITÉ

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

#### 7 – RESPONSABILITÉ CIVILE

- a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

#### 8 – GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e - États des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
  - États mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
  - Propositions de répartition des reliquats
  - Propositions de modulation des taux de primes,
- g - Avis sur les conventions de stage,
- h - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- i - Mémoires des vacataires,
- j - Avis sur les formations des assistants familiaux,
- k - Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,
- l - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

#### 9 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

- 9 a - Copies conformes,
- 9 b - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- 9 c - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- 9 d - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les enfants confiés au titre des articles 377 et 411 du Code Civil,
- 9 e - Actes relevant du Président du Conseil Général pour les pupilles de l'Etat ,
- 9 f - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- 9 g - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.

#### 10 – SÛRETÉ - SÉCURITÉ

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

Madame Valérie FOULON, Directrice Adjointe Enfance-Famille, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, les actes répertoriés à l'Article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danièle PERROT et de Madame Valérie FOULON, délégation de signature est donnée à :

Madame Françoise CASTAGNE, Chef de Service des Projets, de la Tarification et du Contrôle des Établissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b, et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a et g.

Monsieur François JEANBLANC, Chef de Service des Actions Préventives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,



- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 c,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a.

Madame Agnès SIMON, Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e, g, i, j et k,
- 9 a, b, c, d, e et f.

Madame Elisabeth CARACATSANIS, adjointe au Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

8 b, c, e, j, k

Madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, Chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e, g et i,
- 9 a, c, e, f et g.

Madame Laurence ROUSSET, Chef du Service de Gestion Administrative et Financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 b et c
- 6 a, b, c et d,
- 8 b, c, e et g,
- 9 a et d.

Madame Véronique BENAT-BUTEAU, Chef de service des Prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a, b, c et d,
- 7 a,
- 8 b, c, e et g,
- 9 c et f.

Madame Sylvie FUSIER, Chef de service des Procédures urgence enfance à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e, g et i,
- 9 a, c, d e, f et g.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame PERROT, de Madame FOULON et de Madame Sylvie FUSIER, délégation de signature est donnée à :

Madame H el ene BONNET, adjointe au chef de service des Proc edures urgence enfance,   l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes r epertori es   l'Article 1er sous les r ef erences :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 c,
- 8 b, c, e, g et i,
- 9 a, c, d e, f et g.

Article 4 : En cas d'absence ou d'emp echement simultan e de Madame PERROT et de Madame FOULON, d el egation de signature est donn ee   :

- Madame Mireille ROBERT, coordonnateur des inspecteurs enfance-famille
- Madame Katia BARBADO, inspectrice enfance-famille
- Madame Nadia BENHARKATE, inspectrice enfance-famille
- Madame Marie-Laure BRASSE, inspectrice enfance-famille
- Madame Anne-Marie DIALLO, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence ELLENA, inspectrice enfance-famille
- Madame Val erie FABRE, inspectrice enfance-famille
- Madame Emmanuelle GALLO, inspectrice enfance-famille
- Monsieur Renaud GARCIN, inspecteur enfance-famille
- Monsieur Cyril JUGLARET, inspecteur enfance-famille
- Madame Martine BAVIOUL, inspectrice enfance-famille
- Madame Nicole LERGLANTIER, inspectrice enfance-famille
- Madame Laurence ROSMARINO, inspectrice enfance-famille
- Madame Muriel VO-VAN, inspectrice enfance-famille
- Madame Colette MARTELLA, inspectrice enfance-famille
- Madame Marie FABRE, inspectrice enfance-famille
- Madame Isabelle TEMIN, inspectrice enfance-famille

  l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes r epertori es   l'Article 1er sous les r ef erences suivantes :

- 2 a, b et c
- 3 a, b, et c
- 4 a, b et c,
- 6 a (pour les factures des  tablissements d'accueil relatives   l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les m emoires d'assistants familiaux et  tats de frais de d eplacement et les factures des techniciens d'intervention sociale et familiale) et 6 c,
- 8 b,
- 9 a, c, d, e, f et g.

Article 5 : Mesdames Katia BARBADO, Nadia BENHARKATE, H el ene BONNET, Marie-Laure BRASSE, Anne-Marie DIALLO, Val erie FABRE, Marie FABRE, Laurence ELLENA, Sylvie FUSIER, Emmanuelle GALLO, Martine BAVIOUL, Nicole LERGLANTIER, Colette MARTELLA, Mireille ROBERT, Laurence ROSMARINO, Isabelle TEMIN et Muriel VO-VAN et messieurs Cyril JUGLARET et Renaud GARCIN sont mandat es pour repr esenter le D epartement et pr esenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'emp echement simultan e de madame Dani ele PERROT et de madame Val erie FOULON, d el egation de signature est donn ee   :

- Madame Jeannine NACHIAN, responsable d' quipe de l'unit e de gestion des aides financi eres de Marseille,
- Monsieur Philippe ROUE, responsable social, de l'unit e de gestion des aides financi eres de Marseille,
- Madame Solange MAZEL, responsable d' quipe de l'unit e de gestion des aides financi eres d'Istres,
- Madame Mireille HOURS, responsable d' quipe de l'unit e de gestion des aides financi eres d'Aix-en-Provence,

  l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes r epertori es   l'article 1er sous les r ef erences :

- 3 a, b et c
- 4 a, b, et c
- 8 b, c et e
- 9 c et f.

Article 7 : MARCH ES PUBLICS

Concurremment, d el egation de signature est donn ee   :

Madame Laurence ROUSSET, chef du service de gestion administrative et financi ere,

  l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes vis es   l'article 1 sous les r ef erences suivantes :

5 a pour un montant inf erieur   10.000 euros hors taxes.

Article 8 : L'arrêté n°11.107 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice Enfance-Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 20 octobre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ N°11/162 DU 4 NOVEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM  
À MONSIEUR GEORGES BLANC, DIRECTEUR ADJOINT DE LA DIRECTION DES SERVICES GÉNÉRAUX, EN L'ABSENCE DE  
MADAME JEANNINE MANCONI, DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX, DU 2 NOVEMBRE 2011 AU 31 MARS 2012 INCLUS

### ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du Conseil Général du 14 avril 2011, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU les dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation au Président du Conseil Général, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de conclure et réviser tout contrat de louages de choses d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU la note de service n° 639 du 6 Juin 2001 nommant madame Jeannine MANCONI, Directeur des Services Généraux ;

VU l'arrêté n° 11/75 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à madame Jeannine MANCONI ;

VU la note en date du 17 octobre 2011, désignant monsieur Georges BLANC, directeur adjoint, pour assurer l'intérim de la Direction des Services Généraux ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTÉ

Article 1er : La délégation de signature donnée à madame Jeannine MANCONI, Directeur des Services Généraux, sera exercée, en l'absence de cette dernière :

- Du 2 novembre 2011 au 31 mars 2012 inclus par monsieur Georges BLANC, directeur adjoint de la Direction des Services Généraux.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 4 novembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ N°11/163 DU 4 NOVEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME MARIE-MADELEINE BÉRANGER,  
DIRECTEUR DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

Vu le rapport au CTP du 23 mai 2011 portant création de la Direction de l'Action Territoriale et de l'Administration ;

VU la note en date du 15 juin 2011 affectant Mme Marie-Madeleine BERANGER, attaché territorial en qualité de directeur de la Cohésion Sociale à compter du 24 mai 2011 ;

VU la note en date du 7 juin 2011 affectant Mme Jeanne-Marie VEYRUNES, attaché territorial en qualité d'adjoint au directeur de la Cohésion Sociale à compter du 1er juin 2011 ;

VU l'arrêté n° 11.106 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à madame Annie RICCIO, directeur de la Cohésion Sociale de la direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Marie-Madeleine BERANGER, directrice de la Cohésion Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction de la Cohésion Sociale, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ÉLUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- a - Relations courantes avec les services de l'État,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

## 5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros hors taxe,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général adjoint de la solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la Cohésion Sociale.

## 6 – COMPTABILITÉ

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

## 7 – GESTION DU PERSONNEL

- a- Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'État mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions relatives à la Direction de la Cohésion Sociale,
- e - États des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
  - États mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....),
  - Propositions de répartition des reliquats,
  - Propositions de modulation des taux de primes,
- g – Avis sur les conventions de stage,
- h - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- i - Mémoire des vacataires.

## 8 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- d - Signalements aux autorités compétentes des personnes particulièrement vulnérables.

## 9 – SÛRETÉ – SÉCURITÉ

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b – Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Madeleine BERANGER, délégation de signature est donnée à madame Jeanne-Marie VEYRUNES, adjoint au directeur de la Cohésion Sociale à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

7 b

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Madeleine BERANGER, délégation de signature est donnée à mesdames Elisabeth HARLE, Chef du service Action Sociale et Accueil, Claudine HERBUTE, Chef du service de la Protection des Majeurs, et Nicole ROSSI, Chef du service de Lutte contre les Exclusions, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a et b,
- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b et c,
- 7 b et c
- 8 a, b, c et d.

Article 4 : L'arrêté n° 11.106 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 4 novembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ N° 11/164 DU 4 NOVEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNIE-FRANCE EZQUERRA,  
DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'AIX-EN-PROVENCE

### ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU la note affectant madame Fabienne COLLETO, assistant socio-éducatif, à la MDS de Territoire d'Aix-en-Provence en qualité d'adjoint social enfance famille, à compter du 1er septembre 2011.

VU l'arrêté n°11.155 du 22 septembre 2011 donnant délégation de signature à madame Annie France EZQUERRA, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département ;

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Annie-France EZQUERRA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

### ARRÊTÉ

#### 1 – COURRIER AUX ÉLUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

#### 2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

a - Relations courantes avec les services de l'État,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

#### 3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

#### 4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 – COMPTABILITÉ

- a - Certification du service fait.

#### 6 – GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les demandes de formation,
- d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e - État de frais de déplacement,
- f - Propositions de répartition des reliquats,
- g - Mémoire des vacataires,
- h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

#### 7 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

#### 8 – SÛRETÉ – SÉCURITÉ

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie-France EZQUERRA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Evelyne CHAPE, médecin - adjoint santé ;
- Madame Marie-Laure FINO, médecin - adjoint santé ;
- Madame Fabienne COLLETTI, adjoint social enfance famille ;
- Madame Cécile DUPONT-ALMODOVAR, adjoint social enfance famille ;
- Madame Odile SERET, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Marlène ILLY-LAZARE, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Natacha SERGENT, secrétaire général ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n°11.155 du 22 septembre 2011 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 4 novembre 2011

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

# DIRECTION DES SERVICES GÉNÉRAUX

## Services des marchés publics

DÉCISION N°11/72 DU 28 OCTOBRE 2011 DÉCLARANT SANS SUITE LE MARCHÉ DE LOCATION ET DE MAINTENANCE  
D'UN SYSTÈME DE PRODUCTION DOCUMENTAIRE DESTINÉ AU CENTRE DE REPROGRAPHIE  
DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Décision de déclaration  
Sans suite pour motifs d'intérêt général

Marche de location et de maintenance d'un système de production documentaire couleur haut volume destine au centre de reprographie  
du conseil général des Bouches-du-Rhône

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu la délibération n° 48 du 28 janvier 2011, concernant le marché de location et de maintenance d'un système de production documen-  
taire couleur haut volume destiné au centre de reprographie du Conseil Général des Bouches du Rhône

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés à la publication le 1er avril 2011 ;

Vu l'article 59-IV du code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour  
des motifs d'intérêt général.

Article 1er : Une procédure sur appel d'offres ouvert a été lancée pour la location et de maintenance d'un système de production docu-  
mentaire couleur haut volume destiné au centre de reprographie du Conseil Général des Bouches du Rhône De nouveaux besoins sont  
apparus en cours de procédure et nécessitent d'apporter des modifications substantielles au cahier des charges.

Article 2 : Le marché public pour location et de maintenance d'un système de production documentaire couleur haut volume destiné au  
centre de reprographie du Conseil Général des Bouches du Rhône est déclaré sans suite.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône et par délégation  
l'élu délégué aux marchés publics  
et aux délégations de service public  
(ayant reçu délégation de signature par arrêté du 15 avril 2011)  
André GUINDE

\*\*\*\*\*



# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

## DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

### Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2011 PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ D'ACCUEIL FAMILIAL,  
À TITRE ONÉREUX POUR PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Portant agrément en qualité de famille d'accueil  
pour personnes âgées et handicapées adultes de :

Madame ABEN-MOHA Sylvie  
80, chemin Notre dame des Anges  
Le Logis Neuf  
13 190 Allauch

### ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Madame ABEN-MOHA, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 23 février 2011 réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 03 mars 2011 AR n°2C 001 304 23557, pour pièces manquantes.  
réputé complet en date du 7 juin 2011 AR n° 2C 038 328 35314.

CONSIDÉRANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Madame ABEN-MOHA, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

### ARRÊTÉ

Article 1 : Madame ABEN-MOHA Sylvie est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.  
Toutefois un point sur la prise en charge de Madame ABEN-MOHA devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.  
Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 26 octobre

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2011 AUTORISANT L'EXTENSION D'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT «RÉSIDENCE MARSEILLANE» À MARSEILLE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Autorisant l'extension d'habilitation  
au titre de l'aide sociale de  
l'EHPAD « Résidence Marseillane »  
36, Boulevard de la Pomme  
13011 Marseille

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2001 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône fixant la capacité autorisée à 94 lits dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'Établissement « Résidence Marseillane »,

Vu la demande en date du 04 avril 2011 présentée par le Docteur Jean Pierre Battilana, Gérant de la Société en Commandite Simple « Résidence Marseillane », sollicitant une extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de 5 lits supplémentaires pour l'E.H.P.A.D « Résidence Marseillane » sis 36 Bd de la Pomme, 13011 Marseille,

CONSIDÉRANT que cette extension d'habilitation répond aux besoins de la population âgée domiciliée sur la commune et ses environs et disposant de revenus modestes,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

## ARRÊTÉ

Article 1 : L'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits supplémentaires de l'établissement « Résidence Marseillane » sis 36, Bd de la Pomme, 13011 Marseille, représenté par le Docteur Jean-Pierre Battilana, Gérant de la Société en Commandite Simple « Résidence Marseillane », est autorisée.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Résidence Marseillane » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit :

- 94 lits dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La Société en Commandite Simple « Résidence Marseillane » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

#### ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE HÉBERGEMENT APPLICABLE AUX RÉSIDANTS DU FOYER DE VIE «LES ALCIDES» À SAINT-CHAMAS

fixant le prix de journée du

Foyer de Vie  
« LES ALCIDES »  
Quartier Veiranne  
Chemin Polygone  
13250 SAINT CHAMAS

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 Décembre 2000 portant habilitation partielle du Foyer de Vie « Les Alcides » ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Département et la Société gestionnaire Médica-France en date du 9 Juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTÉ

Article 1: Le prix de journée hébergement, applicable aux résidents du Foyer de vie  
« LES ALCIDES »  
Quartier Veiranne  
Chemin Polygone  
13250 SAINT-CHAMAS

N°FINESS : 13 080 798 5

Est fixé à compter du 1er Décembre 2011 à 172,95 euros.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'année 2011.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

### **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

**ARRÊTÉS DU 13 OCTOBRE 2011 FIXANT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET LE TARIF DE REMBOURSEMENT DES REPAS SERVIS DANS LES FOYERS RESTAURANTS OU LIVRÉS AU DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES**

fixant le tarif de remboursement des repas pris dans les foyers restaurants

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 1er juillet 2011, le tarif des repas servis dans les foyers restaurants aux bénéficiaires de l'aide sociale se décompose ainsi :

- Remboursement du repas par bénéficiaire de l'aide sociale 6,60 euros
- Participation du bénéficiaire de l'aide sociale 1,30 euros.

Article 2 : Pour les usagers ne relevant pas de l'aide sociale, le tarif est de 7,90 euros.

Article 3 : Le tarif fixé par le présent arrêté à compter du 1er juillet 2011 s'adresse à l'ensemble des personnes âgées et des personnes handicapées admises dans les foyers restaurants dont la gestion administrative relève des communes, des centres communaux d'action sociale, des associations diverses, de l'Entraide des Bouches-du-Rhône et des établissements publics.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 2011 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

## FOYERS RESTAURANTS

### 1 - Les communes :

Alleins ..... « Le Bastidon »  
Carry-le-Rouet ..... « Jas Vieux »  
Charleval ..... « Charleval »  
Fos-sur-Mer ..... « Le Mazet »  
Gemenos ..... « Foyer restaurant »  
Istres ..... « La Régálido »  
Jouques ..... « Jouques »  
La Penne-sur-Huveaune ..... « Foyer-restaurant »  
Le Rove ..... « Foyer-restaurant »  
Les Saintes-Maries-de-la-Mer ..... « Stes Maries de la Mer »  
Mallermort ..... « Les Ecoreuils »  
Mimet ..... « La Chaumière »  
Peyrolles ..... « Abeau Latil »  
Senas ..... « Edmond Pons »  
Septèmes-les-Vallons ..... « Inès Ferrandi »  
Saint-Mitre-les-Remparts ..... « La Mère de Cadet »  
Velaux ..... « Velaux »

### 2 - Les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) :

Aix-en-Provence ..... « Le Sans Souci »  
..... « Luynes »  
..... « Puyricard »  
Allauch ..... « Foyer-restaurant »  
Arles ..... « Joseph Belmondo »  
..... « Ambroise Croizat de Raphèle »  
..... « Barailler »  
..... « Frédéric Billot »  
Aubagne ..... « Résidence Les Taraiettes »  
Cassis ..... « L'Age d'Or »  
Châteauneuf-les-Martigues ..... « 2 foyers restaurants »  
Eguilles ..... « Grand Place »  
Fuveau ..... « Foyer-restaurant »  
Gardanne ..... « Foyer-restaurant »  
La Roque d'Anthéron ..... « L'Oustaou »  
Les Pennes-Mirabeau ..... « Les Cadeneaux »  
..... « La Gavotte »  
..... « Foyer-restaurant »

Marseille .....	« Saint-Louis » 3, rue le Chatelier – 15ème
.....	« Le Crillon » 35, rue Crillon – 5ème
.....	« La Plaine » 34, place Jean Jaurès – 1er
.....	« Montolivet » 390, av. de Montolivet- 12ème
.....	« Saint-Lambert » 9, rue Tobelem – 7ème
.....	« Saint-Cyr » 83, ch. de la Valbarelle – 10ème
.....	« Vento-Maï » 24, rue Albert Marquet – 13ème
.....	« Les Carmes » 1, place du Terras – 2ème
.....	« Frais Vallon » 52, av. de Frais Vallon – 13ème
.....	« L'Evêché » 7, impasse Ste Françoise – 2ème
.....	« Saint Tronc » 273, Bd. Paul Claudel - 10ème
Martigues.....	« L'Age d'Or »
.....	« Charles Moulet »
.....	« Joseph Maunier »
.....	« L'Herminier »
Miramas.....	« Ambroise Croizat »
Plan-de-Cuques.....	« La Belle Epoque »
Port-de-Bouc .....	« Veran Guigue »

#### C.C.A.S. (suite)

Port-Saint-Louis-du-Rhône.....	« Foyer-restaurant »
Rousset .....	« Foyer-restaurant »
Saint-Chamas.....	« Les Tamaris »
Saint-Martin-de-Crau.....	« César Bernaudon »
Salon-de-Provence.....	« L'Ensouleiado »
.....	« Guynemer »
.....	« Lyon »
.....	« Gustave Gaubert »

#### 3 - Les associations diverses dans les communes suivantes :

Barbentane .....	« La Montagnette »
Les Baux-de-Provence .....	A.F.P. « Le Mes de Maï »
Gréasque .....	« La Résidence du Parc »
La Roque d'Anthéron.....	Habitat - Pluriel « Cantagaï »
Marignane.....	A.P.E.F. « Maisons du Soleil »
Marseille .....	Habitat Pluriel « La Simiane »
.....	A.F.P. « La Pomme de Pin »
Rognonas .....	« La Ben Vengudo »
Trets .....	A.T.L.A.S. « Saint-Jean-Du-Puy »

#### 4 - L'association «Entraide des Bouches-du-Rhône» dans les communes suivantes :

Aix-en-Provence .....	« Le Paradou »
.....	« Jas de Bouffan »
Arles .....	« Grifeuille »
Istres .....	« Edylis »
Marseille.....	« Mon Foyer » - Roy d'Espagne
.....	« Les Pins » - Quartier le Cabot
.....	« La Marylise » - Quartier Air Bel
Miramas .....	« Les Jardins Fleuris »
Pelissanne .....	« Clos Saint-Martin »
Puylobier.....	« L'Ensouleiado »
Saint-Rémy-de-Provence .....	« Mas de Sarret »

#### 5 - Les établissements publics :

Maison de retraite publique de Noves  
Foyer logement de Fontvieille  
E.H.P.A.D. Oustau Di Daillan.

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

fixant le tarif de remboursement des repas servis ou livrés à partir du foyer restaurant de MEYRARGUES

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,  
VU le code du Travail et l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité  
VU la réponse du 23 mai 2005 du Ministère - Direction générale de l'action sociale - adressée au secrétariat des CROSMS précisant que les services de portage de repas à domicile des personnes âgées n'entrent pas dans le champ de la loi du 2 janvier 2002,  
VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2009-2013, du 29 janvier 2009,  
VU l'arrêté, fixant le tarif de remboursement des repas pris dans les foyers restaurants, du 24 juin 2009,  
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 1er juillet 2011, le tarif des repas servis dans le foyer restaurant aux bénéficiaires de l'aide sociale se décompose ainsi :

Remboursement du repas par bénéficiaire de l'aide sociale : 6,60 euros

Participation du bénéficiaire de l'aide sociale : 1,30 euros.

Article 2 : Pour les usagers ne relevant pas de l'aide sociale, le tarif est de 7,90 euros.

Article 3 : A compter du 1er juillet 2011, le tarif du repas, livré à partir du foyer restaurant au domicile de personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale, est fixé ainsi :

Remboursement du repas par bénéficiaire de l'aide sociale : 5,25 euros

Participation du bénéficiaire de l'aide sociale : 0,00 euros.

Article 4 : Pour les usagers ne relevant pas de l'aide sociale, le tarif est de 5,25 euros.

Article 5 : Les tarifs fixés aux articles 1 et 2 par le présent arrêté s'adressent à l'ensemble des personnes âgées et des personnes handicapées admises dans le foyer restaurant dont la gestion administrative relève de la commune de MEYRARGUES.

Article 6 : Les tarifs fixés aux articles 3 et 4 par le présent arrêté s'adressent à l'ensemble des personnes âgées et des personnes handicapées qui, dans l'incapacité de se déplacer, reçoivent à domicile leur repas livré, à partir du foyer restaurant dont la gestion administrative relève de la commune de MEYRARGUES, par l'organisme agréé qualité par les services de l'État et conventionné à ce titre avec la commune de MEYRARGUES.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 2011 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ

fixant le tarif de remboursement des repas portés au domicile  
des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 1er juillet 2011, le tarif des repas portés au domicile des bénéficiaires de l'aide sociale se décompose ainsi :

Remboursement du repas par bénéficiaire de l'aide sociale : 7,40 euros  
Participation du bénéficiaire de l'aide sociale : 1,90 euros.

Article 2 : Pour les usagers ne relevant pas de l'aide sociale, le tarif est de 9,30 euros.

Article 3 : Le tarif fixé par le présent arrêté à compter du 1er juillet 2011 s'adresse aux personnes âgées et handicapées admises au titre de l'aide sociale, à bénéficier des services de portage de repas à domicile dont la gestion administrative relève des communes, des Centres Communaux d'Action Sociale, des associations et des établissements publics.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 2011 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

ARRÊTÉS DES 20 ET 30 SEPTEMBRE ET DU 13 OCTOBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.

portant autorisation de fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11093EXP



VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation formulée en date du 17 août 2011 par le gestionnaire suivant : SARL TITI PANPAN 39 RUE AUDRIC 13012 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE TITI PANPAN 2 d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 août 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 septembre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL TITI PANPAN - 39 RUE AUDRIC - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE TITI PANPAN 2 - 14 RUE AUGER - 13004 MARSEILLE, de type Expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne POREE, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,64 agents en équivalent temps plein dont 0,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

portant autorisation de fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11099EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 26 septembre 2011 par le gestionnaire suivant : SO GREEN PROVENCE - 70 AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LE JARDIN DES CHARTREUX d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SO GREEN PROVENCE - 70 AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LE JARDIN DES CHARTREUX -70 Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE, de type Expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Yamina TOUAREG, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,65 agents en équivalent temps plein dont 1,43 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 octobre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

portant autorisation de fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 11103MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 14 septembre 2011 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CABANE DE CLEMENTINE d'une capacité de 47 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRÈCHES - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CABANE DE CLEMENTINE - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 47 places au maximum les lundi, mardi, jeudi et vendredi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans simultanément présents ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans simultanément présents.

- 40 places le mercredi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Céline FOUGERES, Éducatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME Fabienne MENEGUZZI, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,50 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 octobre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 septembre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ

portant autorisation relatif au fonctionnement  
d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 11107MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SARL CRÈCHE ATTITUDE MOURIES - 35 Ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CABANE AUX CANAILLES d'une capacité de 20 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 octobre 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL CRECHE ATTITUDE MOURIES - 35 ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CABANE AUX CANAILLES - Avenue Pasteur - 13890 MOURIES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laura HAMACHE, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Delphine COLOMBIER, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 octobre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

# DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

## Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2011 FIXANT POUR L'EXERCICE 2011 LE PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT  
«BOIS FLEURI» À MARSEILLE

### ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTÉ

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 328 euros	4 190 551 euros
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	3 184 005 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	466 218 euros	
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	4 168 884 euros	4 250 380 euros
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	81 496 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de – 59 829 euros.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'établissement Bois Fleuri est fixé à 156,55 euros pour l'internat et de 78,27 euros pour le service de placement à domicile.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 18 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

## Service des actions préventives

ARRÊTÉ RECTIFICATIF DU 24 OCTOBRE 2011 FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE GESTIONNAIRE TISF DE L'APAF-FAMILLES.

L'APAF-FAMILLES  
domiciliée les bureaux de Marveyre  
10 Boulevard Jacques  
13008 - Marseille  
et représentée par sa Présidente  
Madame Fabienne SINGER

### ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport d'autorisation budgétaire du 15 juin 2011,

VU le recours de la Présidente de l'APAF-Familles du 23 juin 2011, et la réponse de la collectivité en date du 30 juin 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTÉ

Article 1 : Le nombre d'heures pour l'exercice 2011 est arrêté à : 24 000

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'APAF-FAMILLES est fixé à : 32,86 euros

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

## DIRECTION DES ROUTES

### Arrondissement d'Aix

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2011 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE DEUX RALENTISSEURS SURÉLEVÉS  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°543 À ROGNES.

PERMISSION DE VOIRIE  
N° A2011STNE021mcheillan0210291-494AVRD2011

### ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 19/10/2011 de Monsieur le Maire de la commune de ROGNES,

CONSIDÉRANT que la mise en place de ces passages piétons surélevés doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 543 dans l'agglomération de ROGNES,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

### ARRÊTÉ

Article 1er : La commune de ROGNES est autorisée à implanter deux ralentisseurs trapézoïdaux traités en passages piétons surélevés sur la Route Départementale n°543 entre le P.R. 6 + 763 et le P.R. 6 + 923.

Voir schémas de principe d'implantation de ralentisseurs de type trapézoïdal ci-joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 9.

Article 2 : L'ouvrage reste la propriété de la commune.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de ROGNES.



Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A13b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Le ralentisseur sera conforme aux normes en vigueur. Il sera réalisé en enrobés (ou en pavés) et présentera un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Le dispositif sera marqué par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante. Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m. Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panneau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panneau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département,

- le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
- le Maire de ROGNES,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Zonal des C R S Sud,
- le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 21 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef D'arrondissement  
Polyno UNG

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2011 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE HUIT RALENTISSEURS TYPE «COUSSIN BERLINOIS»  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°13B À VENELLES

PERMISSION DE VOIRIE  
N° A2011STNE021mcheillan0210291-494AVRD2011

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 21 avril 2011 (numéro 11/127) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 19/10/2011 de Monsieur le Maire de la commune de ROGNES,

CONSIDÉRANT que la mise en place de ces passages piétons surélevés doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 543 dans l'agglomération de ROGNES,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1er : La commune de ROGNES est autorisée à implanter deux ralentisseurs trapézoïdaux traités en passages piétons surélevés sur la Route Départementale n°543 entre le P.R. 6 + 763 et le P.R. 6 + 923.

Voir schémas de principe d'implantation de ralentisseurs de type trapézoïdal ci-joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 9.

Article 2 : L'ouvrage reste la propriété de la commune.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de ROGNES.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A13b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Le ralentisseur sera conforme aux normes en vigueur. Il sera réalisé en enrobés (ou en pavés) et présentera un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Le dispositif sera marqué par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante. Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m. Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panneau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panneau de type M9 portant la mention « Passage surélevé ». Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département,

- Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune,
- Le Maire de ROGNES,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Zonal des C R S Sud,
- Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 25 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef D'arrondissement  
Polyno UNG

\*\*\*\*\*

# DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

### Service construction collèges

DÉCISIONS N° 11/67 - 11/68 - 11/69 - 11/70 ET 11/71 DU 26 OCTOBRE 2011 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE  
DES AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION DÉLOCALISÉE  
DU COLLÈGE ARENC BACHAS À MARSEILLE

Décision n° 11/67

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 17 juin 2003 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège ARENC BACHAS à Marseille,

VU le marché n° 234/012 relatif aux travaux du lot n° 1 « Renforcement de sol ~ Terrassements ~ VRD ~ Gros Œuvre ~ Étanchéité » notifié au groupement d'entreprises GCC mandataire du groupement / UBER MICHEL / INCLUSOL / SUDEF en date du 03 février 2010 pour un montant de 6 437 344,00 euros. HT. soit 7 699 063,42 euros. TTC.,

VU l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 234/012 passé avec le groupement d'entreprises et ayant pour objet de prendre en compte la disparition de la SA UBER MICHEL et la nouvelle répartition du montant du marché entre les co-traitants,

VU l'avenant n° 2 au marché de travaux n° 234/012 passé avec le groupement d'entreprises GCC mandataire du groupement / INCLUSOL / SUDEF

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2011,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres 26 octobre 2011 pour la passation de l'avenant n° 3 au marché n° 234/012 passé avec le groupement d'entreprises GCC mandataire du groupement / INCLUSOL / SUDEF ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés au groupement en cours de chantier pour un montant de 226 437,21 euros. HT. soit 270 818,90 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 26 jours calendaires.

### DÉCIDÉ

Article 1 : L'avenant n° 3 au marché n° 234/012 passé avec le groupement d'entreprises GCC mandataire du groupement / INCLUSOL / SUDEF ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés au groupement en cours de chantier pour un montant de 226 437,21 euros. HT. soit 270 818,90 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 26 jours calendaires est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 3.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/68

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 17 juin 2003 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège ARENC BACHAS à Marseille,

VU le marché n° 234/015 relatif aux travaux du lot n° 4 « Électricité CFO et Cfa ~ SSI ~ Chauffage Ventilation Traitement d'Air ~ Plomberie ~ Équipements de salles de sciences » notifié à l'entreprise SEDEL en date du 03 février 2010 pour un montant de 1 846 272,41 euros. HT. soit 2 208 141,80 euros. TTC.,

VU l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 234/015 passé avec l'entreprise SEDEL,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 26 octobre 2011 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 234/015 passé avec l'entreprise SEDEL ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier pour un montant de 81 529,96 euros. HT. soit 97 509,83 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 26 jours calendaires.

#### DÉCIDÉ

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché n° 234/015 passé avec l'entreprise SEDEL ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier pour un montant de 81 529,96 euros. HT. soit 97 509,83 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 26 jours calendaires est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/69

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 17 juin 2003 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège ARENC BACHAS à Marseille,

VU le marché n° 234/018 relatif aux travaux du lot n° 7 « Menuiseries Extérieures ~ Fermetures ~ Serrurerie ~ Clôtures » notifié à l'entreprise ALUMINIUM DU SUD EST en date du 03 février 2010 pour un montant de 1 277 078,20 euros. HT. soit 1 527 385,53 euros. TTC.,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 26 octobre 2011,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 26 octobre 2011 pour la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 234/018 passé avec l'entreprise ALUMINIUM DU SUD EST ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier pour un montant de 49 415,64 euros. HT. soit 59 101,11 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 91 jours calendaires.

#### DÉCIDÉ

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché n° 234/018 passé avec l'entreprise ALUMINIUM DU SUD EST ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier pour un montant de 49 415,64 euros. HT. soit 59 101,11 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 91 jours calendaires est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/70

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 17 juin 2003 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège ARENC BACHAS à Marseille,

VU le marché n° 234/019 relatif aux travaux du lot n° 8 « Cloisons ~ Doublage intérieur ~ Menuiseries intérieures ~ Plafonds ~ Revêtements de murs ~ Peinture ~ Nettoyage » notifié au groupement d'entreprises MASSIBAT (mandataire) / IROKO / SLVR en date du 03 février 2010 pour un montant de 1 400 000,00 euros. HT. soit 1 674 400,00 euros. TTC.,

VU l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 234/019 passé avec le groupement d'entreprises MASSIBAT (mandataire) / IROKO / SLVR,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2011 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 234/019 passé avec le groupement d'entreprises MASSIBAT (mandataire) / IROKO / SLVR ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés au groupement en cours de chantier pour un montant de 47 578,95 euros. HT. soit 56 904,42 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 26 jours calendaires.

### DÉCIDÉ

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché n° 234/019 passé avec le groupement d'entreprises MASSIBAT (mandataire) / IROKO / SLVR ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés au groupement en cours de chantier pour un montant de 47 578,95 euros. HT. soit 56 904,42 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 26 jours calendaires est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/71

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 17 juin 2003 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège ARENC BACHAS à Marseille,

VU le marché n° 234/020 relatif aux travaux du lot n° 9 « Revêtements sols durs ~ Chapes ~ Sols souples » notifié à l'entreprise AIC BAT en date du 03 février 2010 pour un montant de 646 478,96 euros. HT. soit 773 188,84 euros.,

VU l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 234/020 passé avec l'entreprise AIC BAT,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 26 octobre 2011 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché n° 234/020 passé avec l'entreprise AIC BAT ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier pour un montant de 21 097,40 euros. HT. soit 25 232,49 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 26 jours calendaires.

#### DÉCIDÉ

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché n° 234/020 passé avec l'entreprise AIC BAT ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier pour un montant de 21 097,40 euros HT. soit 25 232,49 euros. TTC. et la prolongation du délai contractuel du marché de l'entreprise de 26 jours calendaires est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*